



Arrêt

n° 155 847 du 30 octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour obtenue sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 3 juin 2014 et notifiée le 3 juillet 2014, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 21 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui sollicite du Conseil « *A titre de mesures urgentes et provisoire (sic), ordonner à l'Etat belge, représenté (sic) son Ministre de la politique de migration et d'asile, de donner instructions à l'administration communale d'Anderlecht de délivrer au requérant un document spécial de séjour (annexe 35) dans les 48 heures de la notification de l'arrêt, sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard* ».

Vu l'arrêt n° 146 105 du 25 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me E. LETE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 mars 2009.

1.2. Le 2 juin 2009, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 55 891 prononcé le 14 février 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 18 septembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée fondée le 23 novembre 2010 suite à l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse rendu la veille.

1.4. Le 22 février 2011, une carte A a été délivrée au requérant pour une durée d'un an. Celle-ci a été renouvelée pour une nouvelle durée de douze mois, le 15 février 2012 et le 3 avril 2013.

1.5. Le 26 mai 2014, le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis.

1.6. Le 3 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant la décision de ne pas prolonger l'autorisation de séjour obtenue. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

*Le problème médical invoqué par [K.A.N.] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 167 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Congo (RDC).

Dans son avis médical rendu le 26.05.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les soins sont, maintenant, disponibles et accessibles à l'intéressé.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, le requérant est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre- indication à un retour au pays d'origine.

Étant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/B3/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9*ter* a été refusée en date du 03.06.2014 ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l' « *inadéquation de la motivation de l'acte attaqué et erreur manifeste d'appréciation : violation de la loi du 23 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; violation de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, notamment de ses articles 9ter et 62 ; violation du principe de bonne administration* ».

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 62 de la Loi et elle rappelle qu'une motivation doit être adéquate et que le contenu de celle-ci doit être correct et ne peut révéler une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier. Elle considère que le raisonnement suivi par la partie défenderesse en l'espèce en manifestement erroné. Elle soulève qu'il est surprenant que la demande de prolongation de l'autorisation de séjour obtenue par le requérant ait été refusée car les soins requis à ce dernier seraient disponibles et accessibles au Congo, selon la partie défenderesse et son médecin-conseil. Elle souligne que cette appréciation est erronée et ne reflète pas la réalité au Congo s'agissant de l'hémodialyse et des traitements offerts aux personnes qui souffrent d'insuffisance rénale. Elle ne conteste pas que des efforts ont été réalisés au Congo en ce qui concerne le traitement de l'insuffisance rénale mais elle relève que « *l'existence d'un service de néphrologie dans un hôpital congolais ne garantit pas dans les faits que l'hémodialyse puisse être pratiquée et que les soins soient disponibles* ». Elle avance que divers articles récents disponibles sur Internet dénoncent les difficultés rencontrées par les congolais pour bénéficier d'hémodialyse et des médicaments adéquats. Elle reproduit un extrait d'un article publié le 23 avril 2014 sur le site d'informations « *7sur7* » qui renseigne sur le coût de la dialyse au Congo et elle estime qu'il contredit les conclusions de la partie défenderesse et de son médecin-conseil. Elle ajoute que « *dans un autre article paru le 18 mars 2014 sur le site www.panzihospital.org, on apprend que des campagnes de dépistage des maladies rénales sont organisées mais que de nombreuses personnes n'accèdent pas aux soins faute d'accessibilité à la dialyse par défaut d'appareil ou de moyens financiers* » et que « *Dans un article plus ancien du 7 octobre 2010, on peut également lire que le coût du traitement pour l'insuffisance rénale est lourd pour la communauté et la population* ». Elle souligne que la partie défenderesse et son médecin-conseil se sont basés sur un élément théorique, à savoir le système de mutuelles de santé au Congo, alors que, dans les faits, ce dernier ne permet pas aux personnes qui souffrent d'insuffisance rénale de prendre en charge le coût exorbitant de leur traitement. Elle relève que la presse dénonce à suffisance cette problématique au Congo et que la partie défenderesse ne pouvait l'ignorer. Elle expose que le Docteur [K.E.E.], qui suit le requérant et connaît la situation au Congo, a rédigé une attestation dans laquelle il indique que le suivi en hémodialyse du requérant est risqué voire impossible dans ce pays et fournit une estimation du coût des séances qui est exorbitant et inaccessible pour le requérant. Elle précise que les informations données par ce Docteur correspondent à celles de la presse. Elle se réfère ensuite à des documents relatifs à l'état de santé du requérant, à une lettre du Docteur [R.H.] qui confirme la nécessité d'un suivi médical sérieux pour le requérant et, enfin, à une lettre du Docteur [M.V.], néphrologue aux cliniques universitaires de Kinshasa, qui confirme qu'au Congo, 90 pourcents des patients ne peuvent être dialysés faute de moyens financiers. Elle rappelle que le requérant est venu en Belgique en raison du fait que son traitement ne pouvait être assuré au Congo tant au niveau de l'accessibilité que de la disponibilité. Elle fait grief à nouveau à la partie défenderesse et à son médecin-conseil de ne pas avoir correctement apprécié la situation du requérant et la disponibilité et l'accessibilité aux soins nécessaires. Elle relève qu'en Belgique, le requérant peut prendre en charge le coût de son traitement en raison de la pension qu'il reçoit et que cela ne serait pas le cas au Congo. Elle souligne que « *Le fait que le requérant a été diplomate et qu'il dispose encore de famille en République démocratique du Congo ne suffisent pas pour considérer qu'il serait en mesure de prendre en charge le coût de son traitement dans son pays. D'ailleurs, les personnes dans des situations similaires ne sont pas en mesure de le faire comme le dénonce les articles publiés ainsi que le médecin congolais contacté par le requérant* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, d'avoir violé le principe de bonne administration et de ne pas avoir correctement évalué les sources à sa disposition et la situation du requérant. Elle avance que la partie défenderesse ne pouvait se baser sur des hypothétiques systèmes de mutuelle ou sur des projets pour estimer que les soins requis sont disponibles et accessibles au Congo. Elle soutient en conséquence que la partie défenderesse a motivé inadéquatement la première décision entreprise. Elle fait valoir qu'il incombe à la partie défenderesse de se fonder sur des éléments concrets et qu'elle ne pouvait motiver d'une manière stéréotypée. Elle soulève que, s'agissant de l'accès aux soins, « *il s'agit d'une considération générale (présence de famille, passé en tant que diplomate) qui n'est pas appliquée in concreto au cas d'espèce (coût des séances d'hémodialyse en République démocratique du Congo important)* ». Elle considère

qu' « *En agissant de cette manière, avec une motivation générale, stéréotypée et en se fondant sur des éléments hypothétiques (la famille du requérant pourrait subvenir au coût du traitement et le passé de diplomate de celui-ci suppose une pension en République démocratique du Congo suffisante), la partie adverse méconnaît son obligation de motivation formelle des actes administratifs* ». Elle ajoute enfin que la partie défenderesse n'a pas motivé quant aux éléments relatifs aux conséquences néfastes qu'un retour du requérant au Congo aurait sur sa santé.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9 *ter* de la Loi prévoit que cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...]* » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi : « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la première décision attaquée est fondée sur un rapport du fonctionnaire médecin de la partie défenderesse, daté du 26 mai 2014 et joint à cette décision.

Dans ce rapport, le médecin en question a estimé que les soins et le suivi requis au requérant sont accessibles au Congo dès lors que « *La RDC Congo (Rép. dém.) développe un système de mutuelles de santé sous la tutelle du ministère du travail et de la prévoyance sociale . Citons à titre d'exemple la « MUSU*». *La plupart d'entre elles assure, moyennant un droit d'adhésion et une cotisation mensuelle, les soins de santé primaires, les hospitalisations, l'ophtalmologie, la dentisterie, la petite et moyenne chirurgie et les médicaments essentiels adoptés par l'OMS au Congo (Rép. dém.)*.

Si l'intéressé est dans l'impossibilité d'assumer les cotisations exigées par les mutuelles de santé ou les tarifs fixés par les assurances privées, elle peut s'adresser au Bureau Diocésain des OEuvres Médicales (BDOM) qui couvre l'ensemble du territoire Congolais et offre des soins à un bon rapport qualité/prix .

D'après sa demande de visa du 26/05/2005, l'intéressé aurait été diplomate dans son pays d'origine, de plus, dans sa demande d'asile du 02/06/2009 l'intéressé précise qu'il aurait encore de la famille vivant au Congo (Rép. dém.) (3 fils né en 1979, 1978, 1972 et une fille née en 1986). Rien ne démontre que celle-ci ne pourrait l'accueillir et/ou l'aider financièrement si nécessaire). Rien ne démontre donc que l'intéressé ne pourrait intégrer les systèmes de sécurité sociale à son retour au pays d'origine. Les soins sont donc accessibles au Congo (Rép. dém.) ».

Il a ensuite conclu que « *Le certificat médical et les pièces médicales fournies ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre de maladies dans un état tel qu'elles entraînent un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis sont maintenant disponibles et sont accessibles*

au pays d'origine. Le nobiten (neбиволо) et la dialyse sont en effet disponibles en République Démocratique du Congo.

Par conséquent, d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007), il n'y a donc plus lieu de prolonger le séjour du requérant ».

3.3. En termes de recours, le Conseil remarque que la partie requérante critique en substance l'accessibilité au Congo des soins et du suivi requis au requérant.

Elle soutient notamment que le fait que le requérant aurait été diplomate dans le passé et qu'il disposerait encore de la famille au Congo ne suffisent pas pour considérer que ce dernier serait en mesure de prendre en charge le coût de son traitement dans son pays et qu'il s'agit de considérations hypothétiques. Le Conseil observe, à la lecture du point ayant trait à l'accessibilité aux soins et suivi nécessaires repris dans le rapport médical du 26 mai 2014, que le médecin-conseil de la partie défenderesse s'est basé uniquement sur le passé de diplomate du requérant et sur le fait qu'il pourrait être accueilli et/ou obtenir une aide de sa famille restée au Congo pour considérer que rien ne démontre qu'il ne pourrait pas intégrer les systèmes de sécurité sociale à son retour au pays d'origine (à savoir les mutuelles de santé, les assurances privées ou le Bureau Diocésain des Œuvres Médicales). Le Conseil souligne toutefois que ces considérations, qui ne sont par ailleurs pas développées davantage en termes de motivation, paraissent procéder d'une simple pétition de principe et sont dès lors insuffisantes en soi à asseoir la conclusion de la partie défenderesse relative à l'accessibilité des soins et du suivi requis.

3.4. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse, en se référant à l'avis de son médecin-conseil, a manqué à son obligation de motivation, a violé l'article 9 *ter* de la Loi et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. En conséquence, cet aspect du moyen unique pris est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique pris, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Le Conseil souligne que les observations émises par la partie défenderesse dans sa note à ce sujet ne sont pas de nature à énerver la teneur du présent arrêt et il considère qu'en soutenant, en termes de recours, que le fait que le requérant aurait été diplomate dans le passé et qu'il disposerait encore de la famille au Congo ne suffisent pas pour considérer que ce dernier serait en mesure de prendre en charge le coût de son traitement dans son pays et qu'il s'agit de considérations hypothétiques, la partie requérante conteste également de la sorte la possibilité de bénéficier des assurances privées ou de s'adresser au Bureau Diocésain des Œuvres Médicales.

3.7. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de la demande de prolongation de l'autorisation de séjour obtenue sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 3 juin 2014, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 juin 2014, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE